



DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Numéro de dossier : 2023 052 0061

ARRÊTÉ MUNICIPAL
Interdiction de feux d'artifices sur tout le territoire
de la commune

LE MAIRE DE CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU l'article 15 du décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

VU la circulaire n°86-165 du 28 avril 1986 du ministère de l'intérieur relative aux mesures préventives contre les risques des tirs de feu d'artifice ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur n°NOR INT9300260C du 8 décembre 1993 relative à l'utilisation de feu d'artifice sur la voie publique ;

VU les articles R 1337-6 à R 1337-10 du code de la santé publique

VU les prescriptions de Monsieur le Préfet reçus le 11 juillet 2023,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice pour des raisons liées à la sécurité, notamment des jeunes enfants et adolescents ;

Considérant qu'en période estival les conditions atmosphériques locales multiplient les risques d'incendie sur tout le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : À l'exception des feux pyrotechniques autorisés, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice est interdite sur le territoire communal, en tout lieu public et privé.

ARTICLE 2 : Il est précisé qu'est rigoureusement interdite, l'utilisation des pétards, artifices élémentaires de divertissement et pièces d'artifice dans les bals et autres lieux où se fait un rassemblement de personnes. Des autorisations pourront être accordées sur demande écrite préalable à titre exceptionnel à l'occasion de certaines fêtes, cérémonies et réjouissances publiques et privées, à condition que les organisateurs s'engagent à respecter les prescriptions qui leur seront imposées.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché et peut faire objet d'un recours contentieux introduit au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire,
Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Gençay,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champagné-Saint-Hilaire, le 11 juillet 2023

Le Maire



Gilles BOSSEBOEUF

po/ J. DIDIER